



D. Palais

D 18.223

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE :
ORGANISATION DE DEUX CAUSERIES MUSICALES**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Jean-Paul CLECH, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La Société Isauria Communication, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509959045, domiciliée au 23 boulevard Suchet 75016 Paris, représentée conjointement par Madame dominique MONTFORT en sa qualité de gérante, et Monsieur Nelson MONTFORT, en sa qualité d'artiste,

Ci-après désignée « *La Société* »,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

La Société assurera les deux spectacles suivants :

- Causerie musicale le 11 mai à 20h30 consacrée à Charles TRENET,
- Causerie musicale le 12 mai 2018 à 20h30 consacrée à Jean FERRAT.

ARTICLE 2 : PRESTATION

Chaque spectacle a une durée d'environ d'une heure et 15 minutes.

La Société a besoin d'un pupitre avec tabouret américain, un micro cravate ou à défaut un micro main, une chaîne hi-fi destinée à recevoir CD et clé USB. Ces éléments devront être fournis et mis en place salle saintonge au palais des congrès.

La société fera son affaire de tous les matériels nécessaires à sa prestation.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La Société percevra une rémunération de 3000 euros HT par prestation, soit un total de 6000 euros HT (soit 7 200 euros TTC), auquel s'ajoutent les frais de transport pour un montant de 729.68 euros.

La Ville de ROYAN assurera les transferts entre les points d'arrivé et de départ et le lieu de prestation.

ARTICLE 4 : FACTURATION

La Société fournira une facture accompagnée d'un RIB. Le règlement devra être effectué pour le 31 mai 2018.

ARTICLE 5 : HEBERGEMENT ET RESTAURATION

La Ville de ROYAN prendra en charge les frais d'hébergement ainsi que les frais de repas avant prestation.

ARTICLE 6 : CLAUSE PENALE

En cas d'impossibilité majeure pour raison médicale, *La Société* devra fournir un certificat médical. Dans ce cas, aucune pénalité ne pourra être appliquée à la Société, ni poursuites engagées à son encontre.

Fait à ROYAN, le
en trois exemplaires originaux

Pour la Société ,

La Gérante

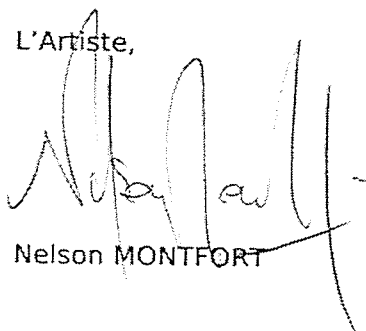


Dominique MONTFORT

Pour la Ville de ROYAN,
LE PREMIER ADJOINT,

Jean-Paul CLECH

L'Artiste,



Nelson MONTFORT

